

Circulaire détaillant les travaux pris en compte pour la détermination du montant d'une prime octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Considérant l'arrêté du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement notamment l'article 7, §5.

L'arrêté considéré définit les investissements comme tout travail ou prestation éligible, réalisé par un entrepreneur. Il précise que le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder nonante pourcent TVAC du montant des factures relatives à chaque investissement. Pour les travaux liés, la prime ne peut en aucun cas excéder nonante pourcent TVAC de la somme des montants des factures relatives à ces investissements.

Les travaux éligibles sont listés sous leur dénomination générale dans l'annexe de l'arrêté considéré. Cette circulaire a pour objet de détailler ces travaux éligibles.

A. Considérations générales

- 1) Le coût d'un investissement non éligible, notamment parce qu'il ne remplit pas les conditions techniques exigées par l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ou par ce qu'il ne permet pas de mettre fin à un défaut de salubrité, n'est pas pris en compte pour déterminer le montant global des investissements relatif à la demande de prime.
- 2) Lorsqu'un même coût est relatif à plusieurs investissements, il n'est pris en compte qu'une seule fois pour déterminer le montant global des investissements relatif à la demande de prime.
- 3) Lorsque la facture transmise ne détaille pas les coûts de l'investissement, un devis détaillé sera réclamé au demandeur.

B. Liste et détail des travaux éligibles

1) Rapport d'audit

Non concerné par la présente circulaire.

2) Rapport de suivi de travaux

Non concerné par la présente circulaire.

3) Travaux de toiture

3.a) Remplacement de la couverture de toiture

- a) Les investissements éligibles dans le cadre du remplacement de la couverture de toiture sont :
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du remplacement de la couverture de toiture décrite dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - o Le démontage et l'évacuation ;

- Les matériaux de couverture de la toiture ;
- La sous-toiture, le lattage et le contre-lattage, la protection directe de l'isolant ;
- Le calage de pente ;
- Les planches de rives et planches de face avec leur couverture ;
- Les raccords d'étanchéité ;
- Le démontage des souches de cheminée sans reconstruction ;
- Le matériel de fixation.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre du remplacement de la couverture de toiture sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - A la structure portante de la toiture ;
 - Aux dispositifs de récolte des eaux pluviales ;
 - Aux fenêtres de toit ;
 - Aux parois verticales ;
 - Aux finitions intérieures ;
 - A la dépose et la repose d'éléments existants ;
 - Aux éléments ne faisant pas partie de la couverture ;
 - Aux accessoires liés aux installations électriques, sanitaires, de chauffage et de ventilation.

3.b) Appropriation de la charpente

a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'appropriation de la charpente sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'appropriation de la charpente décrite dans l'audit en ce compris :
 - Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - Le démontage et l'évacuation ;
 - Les bois de structure ;
 - Les panneaux de bois permettant la répartition des charges ;
 - Les renforcements mécaniques ;
 - Les poutres de ceinture ;
 - Le démontage de cheminée avec reconstruction ;
 - Le matériel de fixation ;
 - Les prestations éventuelles de service liées à l'étude de stabilité en cas de travaux.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'appropriation de la charpente sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - Aux boiseries liées à l'isolation ;
 - Aux travaux de convenance personnelle ;
 - Aux traitements préventifs et curatifs.

3.c) Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs de stockage

a) Les investissements éligibles dans le cadre du remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre des éléments du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales décrits dans l'audit en ce compris :
 - Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - Le démontage et l'évacuation ;
 - Les gouttières, chéneaux, corniches et leurs accessoires ;
 - Les tuyaux de descentes et leurs accessoires ;
 - Le matériel de fixation.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre du remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux réparations ponctuelles ;
 - o A l'égouttage ;
 - o Au réseau souterrain ;
 - o Aux dispositifs de stockage.

4) Travaux visant à assécher, stabiliser ou rendre salubre les murs et le sol

4.a) L'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :

4.a.1) Infiltrations (murs extérieurs)

a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'assèchement des murs « infiltrations » sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Le démontage et l'évacuation ;
 - o Les finitions extérieures, la structure et leurs accessoires ;
 - o La protection directe de l'isolant ;
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Le massif drainant et ses accessoires dans le cas d'un mur contre terre.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'assèchement des murs « infiltrations » sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux finitions intérieures ;
 - o Aux peintures décoratives ;
 - o Aux matériaux respirants ;
 - o A la démolition et à la reconstruction du mur.

4.a.2) Humidité ascensionnelle (pied de mur)

a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'assèchement des murs « humidité ascensionnelle » sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Le démontage et l'évacuation ;
 - o Les injections horizontales et leurs barrières verticales ;
 - o Les membranes d'étanchéité horizontales ;
 - o Le massif drainant et ses accessoires dans le cas d'un mur contre terre.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'assèchement des murs « humidité ascensionnelle » sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux finitions intérieures ;
 - o Aux peintures décoratives ;
 - o A la démolition et à la reconstruction du mur.

4.b) Renforcement des murs extérieurs instables, ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs

- a) Les investissements éligibles dans le cadre du renforcement des murs extérieurs instables sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Le démontage et l'évacuation ;
 - o La nouvelle paroi, maçonnerie, ossature, structure et parement ;
 - o La reprise éventuelle en sous-œuvre ;
 - o Les poutres de ceinture en béton armé ;
 - o Les prestations éventuelles de service liées à l'étude de stabilité en cas de travaux.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre du renforcement des murs extérieurs instables sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux finitions intérieures.

4.c) Remplacement des supports (gitage, hourdis, etc.) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux, en ce compris les aires de circulation et les sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux de remplacement

- a) Les investissements éligibles dans le cadre du remplacement des supports instables sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Le démontage et l'évacuation ;
 - o Le terrassement éventuel pour le placement du support ;
 - o Le nouveau support ;
 - o L'étanchéité ;
 - o Les remblais éventuels pour le placement du support ;
 - o Les aires de circulations et couches inférieures ;
 - o Les prestations éventuelles de service liées à l'étude de stabilité en cas de travaux.

Pour rappel la prime visée au point 4.c n'est pas cumulable avec la prime 8.b décrite dans ce document.

- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre du remplacement des supports instables sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux renforcements ponctuels, réparations, doublages ;
 - o Aux techniques spéciales, éléments enterrés.

4.d) Les travaux de nature à éliminer la mérule ou tout champignon aux effets analogues

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'élimination de la mérule sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat repris dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Le démontage éventuel et l'évacuation des éléments contaminés ;
 - o Les travaux d'éradication ;
 - o Le prélèvement et l'analyse d'échantillons en cas de travaux.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'élimination de la mérule sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux travaux de reconstruction ;
 - o Aux traitements préventifs.

4.e) Les travaux de nature à éliminer le radon

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'élimination du radon sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre permettant de solutionner le constat repris dans l'audit en ce compris :
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Les travaux recommandés par l'organisme de contrôle ou l'autorité compétente (SAMI/LPI/CRIPI).
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'élimination du radon sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux travaux de convenance personnelle ;
 - o Aux traitements préventifs.

5) L'appropriation de l'installation électrique et de gaz

5.a) L'appropriation de l'installation électrique

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'appropriation de l'installation électrique sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre des éléments permettant de mettre en conformité le logement en ce compris :
 - o Les travaux correspondants au certificat de conformité transmis ;
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o Les câbles d'alimentation ;
 - o Le coffret général ;
 - o Les liaisons équipotentielle ;
 - o La mise à la terre ;
 - o Le matériel de fixation ;
 - o La réalisation des documents graphiques pour la mise en conformité par l'entreprise : plans en cas de travaux réalisés ;
 - o Les frais de réception de l'installation par organisme agréé en cas de travaux réalisés ;
 - o Les postes nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'appropriation de l'installation électrique sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - o Aux postes ne faisant pas partie de la conformité électrique ;
 - o Au câblage extérieur et aux appareils extérieurs ;
 - o Au renforcement/déplacement de compteur ;
 - o Aux bornes interruptibles ;
 - o A la mise en service du compteur ;
 - o A l'alimentation du bâtiment et aux travaux sur les éléments avant le compteur ;
 - o Aux appareils et luminaires.

5.b) L'appropriation de l'installation gaz

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'appropriation de l'installation gaz sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre des éléments permettant de mettre en conformité le logement en ce compris :
 - o Les travaux relatifs au transport du gaz depuis le compteur jusqu'au générateur, hors appareil en lui-même ;
 - o Les frais de déplacement et installation de chantier ;
 - o La livraison, placement et raccordement canalisation gaz ;
 - o Les travaux nécessaires pour assurer la ventilation gaz et/ou amenée d'air ;
 - o Le matériel de fixation ;

- Les frais de facturation du certificat : réception installation par organisme agréé en cas de travaux réalisés ;
 - La réalisation des documents graphiques pour la mise en conformité par l'entreprise : plans en cas de travaux réalisés ;
 - Les postes nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'appropriation de l'installation gaz sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs :
 - Aux postes ne faisant pas partie de la conformité gaz ;
 - A la restauration de citernes à gaz enterrées ou aériennes ;
 - A la mise en route de l'installation de chauffage ;
 - Au placement/remplacement d'un nouveau générateur et ses accessoires ;
 - A l'entretien de la chaudière ;
 - A la mise sous pression de l'installation ;
 - Au remplacement/déplacement du compteur gaz.

6) Isolation thermique du toit ou des combles en contact avec un espace non-chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de toiture sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation des parois décrites dans l'audit en ce compris :
 - La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - Le matériel de fixation ;
 - Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.
 - La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur d'eau en ce compris :
 - La pose d'une membrane ou d'un panneau pare-vapeur ou freine-vapeur ;
 - La mise en œuvre d'une membrane ou d'un panneau de sous-toiture ;
 - La pose d'une membrane d'étanchéité en cas de toiture plate.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de toiture sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation, le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, d'isolation, de finition, de menuiseries extérieures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La finition intérieure de la paroi telles que les plaques de plâtre, la peinture ou le papier-peint ;
 - La finition extérieure de la paroi ;
 - Les éléments liés à la couverture de toiture ;
 - La pose d'une finition supérieure de type panneaux ou plancher en cas d'isolation d'un plancher de combles hors volume protégé ;
 - La pose de fenêtre de toiture ;
 - Les dispositifs de récolte et d'évacuation des eaux pluviales.

7) Isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non-chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel :

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de mur sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation des parois décrites dans l'audit en ce compris :

- La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
- Le matériel de fixation ;
- Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant ;
- L'écrtage éventuel d'une isolation projetée.
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur d'eau en ce compris :
 - La pose d'une membrane ou d'un panneau pare-vapeur ou freine-vapeur ;
 - La mise en œuvre d'une membrane ou d'un panneau d'étanchéité ou pare-pluie ;
 - La pose d'un revêtement de finition directement en contact avec l'isolant.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de mur sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, d'isolation, de finition, de menuiseries extérieures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La finition intérieure de la paroi telles que les plaques de plâtre, la peinture ou le papier-peint, les revêtements muraux et les tablettes de fenêtres ;
 - La finition extérieure de la paroi ;
 - La pose d'une finition vers un espace adjacent situé en dehors du volume protégé.

8) Isolation thermique du sol ou des planchers en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non-chauffé, qui n'est pas à l'abri du gel, en ce compris le remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux d'isolation

8.a) Isolation thermique du sol ou des planchers en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non-chauffé, qui n'est pas à l'abri du gel

a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de sol sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation des parois décrites dans l'audit en ce compris :
 - La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - Le matériel de fixation ;
 - Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant ;
 - L'écrtage éventuel d'une isolation projetée.
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur d'eau en ce compris :
 - La pose d'une membrane ou d'un panneau pare-vapeur ou freine-vapeur ;
 - La mise en œuvre d'une membrane ou d'un panneau d'étanchéité ;
 - La pose d'un revêtement directement en contact avec l'isolant en cas d'isolation en contact direct avec l'environnement extérieur.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation de sol sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, d'isolation, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La finition supérieure de la paroi y compris la chape ou le panneau de support de celle-ci ;
 - La finition inférieure de la paroi telles que les plaques de plâtre, la peinture ou le papier-peint ;
 - La pose d'une finition vers un espace adjacent situé en dehors du volume protégé.

8.b) Remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux d'isolation sur la dalle

a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de finition en cas d'isolation de sol par le dessus de la dalle sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre de la finition supérieure décrite dans l'audit en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation éventuels du revêtement de sol existant ;
 - o Le nouveau revêtement de sol y compris la chape ou le panneau de support de celle-ci ;
 - o Le matériel de fixation.

Pour rappel la prime visée au point 8.b n'est pas cumulable avec la prime 4.c décrite dans ce document.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de finition en cas d'isolation de sol par le dessus de la dalle sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Les éléments structurels ou porteurs de la dalle et son support éventuel ;
 - o Le traitement de finition du revêtement de sol.

9) Remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non-chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de remplacement de châssis et des parties transparentes ou translucides sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre des châssis et parties transparentes ou translucides décrits dans l'audit, en ce compris :
 - o La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - o Le démontage et l'évacuation éventuels des châssis et parties transparentes ou translucides existants ;
 - o Les nouvelles menuiseries et parties transparentes ou translucides ;
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Les réparations des finitions intérieures et extérieures des pourtours des nouvelles menuiseries.

b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de remplacement de châssis et des parties transparentes ou translucides sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition ou aux accessoires en ce compris :
 - o Les travaux de gros-œuvre ou menuiserie pour la création de baies ou l'adaptation de baies existantes ;
 - o La pose de châssis et parties transparentes ou translucides dans une nouvelle baie ;
 - o La dépose et repose de menuiseries existantes ;
 - o La pose ou le remplacement de seuils maçonnés ;
 - o Les aérateurs placés dans ou au-dessus des châssis ;
 - o Les accessoires de type volet, screen et moustiquaire ;
 - o Les trappes d'accès vers des greniers, combles ou vides sanitaires.

10) L'installation d'un des systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire suivants :

10.a) Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire

a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur exclusivement dédiée à l'eau chaude sanitaire sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation de la pompe à chaleur exclusivement dédiée à l'eau chaude sanitaire décrite dans l'audit en ce compris :
 - o La fourniture et la pose des éléments de captation de la chaleur ;
 - o Les accessoires de raccordement de la pompe à chaleur au système de distribution d'eau chaude sanitaire existant ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture et la pose d'un groupe de sécurité et d'un système permettant de prévenir le risque de légionellose ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique de la pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur exclusivement dédiée à l'eau chaude sanitaire sont :
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et au nouveau réseau de distribution et d'évacuation en ce compris :
 - o Le réseau de distribution vers les points de puisage et les équipements sanitaires ;
 - o Le réseau d'évacuation sanitaire ;
 - o L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire ;
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines et canalisations.

10.b) Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage et assurant éventuellement l'eau chaude sanitaire sont :
 - La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation de la pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée décrite dans l'audit en ce compris :
 - o La fourniture et la pose des éléments de captation de la chaleur ;
 - o Les accessoires de raccordement de la pompe à chaleur au système de distribution de chauffage existant et éventuellement au système de distribution d'eau chaude sanitaire existant ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture, la pose et le raccordement d'un ballon d'eau chaude séparé ;
 - o La fourniture et la pose d'un groupe de sécurité et d'un système permettant de prévenir le risque de légionellose ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique de la pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée sont :
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et au nouveau réseau de distribution, d'évacuation et d'émission en ce compris :
 - o Le réseau d'émission de chaleur ;
 - o Le réseau de distribution vers les émetteurs de chaleur ;
 - o Le réseau de distribution vers les points de puisage et les équipements sanitaires ;
 - o Le réseau d'évacuation sanitaire ;
 - o L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire ;
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines et canalisations.

10.c) Chaudière biomasse

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'une chaudière biomasse sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation d'une chaudière biomasse décrite dans l'audit en ce compris :
 - o Les accessoires de raccordement de la chaudière biomasse au système de distribution de chauffage existant et éventuellement au système de distribution d'eau chaude sanitaire existant ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture, la pose et le raccordement d'un ballon d'eau chaude séparé ;
 - o La fourniture et la pose d'un groupe de sécurité et d'un système permettant de prévenir le risque de légionellose ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés ;
 - o Le silo de stockage, sa structure de support et le système d'aspiration entre le silo et la chaudière biomasse ;
 - o Le système d'évacuation des fumées ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique de la chaudière biomasse.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'une chaudière biomasse sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et au nouveau réseau de distribution, d'évacuation et d'émission en ce compris :
 - o Le réseau d'émission de chaleur ;
 - o Le réseau de distribution vers les émetteurs de chaleur ;
 - o Le réseau de distribution vers les points de puisage et les équipements sanitaires ;
 - o Le réseau d'évacuation sanitaire ;
 - o L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire ;
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines et canalisations.

10.d) Chauffe-eau solaire

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un chauffe-eau solaire sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation du chauffe-eau solaire décrit dans l'audit en ce compris :
 - o La pose d'échafaudage ou la location d'une grue ou autre engin de levage ;
 - o La fourniture et la pose des capteurs solaires, y compris l'équipement du circuit solaire thermique entre le ballon et les panneaux solaires thermiques ;
 - o La fourniture, la pose et le raccordement d'un ballon d'eau chaude ;
 - o Les accessoires de raccordement du ballon d'eau chaude au système de distribution d'eau chaude sanitaire existant ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture et la pose d'un groupe de sécurité et d'un système permettant de prévenir le risque de légionellose ;
 - o Le matériel de fixation ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique du chauffe-eau solaire.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation du chauffe-eau solaire sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et au nouveau réseau de distribution et d'évacuation en ce compris :
 - o Le réseau de distribution vers les points de puisage et les équipements sanitaires ;

- Le réseau d'évacuation sanitaire ;
- L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire ;
- L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
- Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines et canalisations.

10.e) Poêle biomasse local

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un poêle biomasse sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation d'un poêle biomasse décrit dans l'audit en ce compris :
 - Le système d'évacuation des fumées ;
 - Les carottages ;
 - L'alimentation électrique du poêle biomasse.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation du poêle biomasse sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et au nouveau réseau de distribution, d'évacuation et d'émission en ce compris :
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire ;
 - L'aménagement ou la construction de support ou d'habillage de l'appareil ;
 - Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines et canalisations.

11) Installation d'un des systèmes de ventilation suivants :

11.a) Système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un système complet de ventilation simple flux sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre, l'installation et le réglage d'un système complet de ventilation simple flux décrit dans l'audit en ce compris :
 - La fourniture et la pose du groupe d'extraction simple flux centralisé, y compris les accessoires aérauliques ;
 - La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - La fourniture et la pose des dispositifs d'atténuation acoustique ;
 - La fourniture et la pose des ouvertures d'amenée d'air réglable ;
 - La fourniture et la pose des ouvertures de transfert ;
 - La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés lorsque le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h ;
 - Les carottages ;
 - L'alimentation électrique du groupe de ventilation ;
 - Le rapport de mesure des débits pour un groupe d'extraction simple flux centralisé.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation simple flux complet sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - La fourniture et la pose d'extracteurs décentralisés et leurs accessoires ;
 - L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines ou du groupe.
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.

11.b) Système centralisé de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un système complet de ventilation double flux avec récupérateur de chaleur sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre, l'installation et le réglage d'un système complet de ventilation double flux avec récupérateur de chaleur décrit dans l'audit en ce compris :
 - o La fourniture et la pose du groupe de ventilation double flux centralisé avec récupérateur de chaleur, y compris les accessoires aérauliques ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture et la pose des dispositifs d'atténuation acoustique ;
 - o La fourniture et la pose des ouvertures de transfert ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés lorsque le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique du groupe de ventilation ;
 - o Le rapport de mesure des débits pour un groupe d'extraction double flux centralisé.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation double flux complet avec récupérateur de chaleur sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o La fourniture et la pose d'extracteurs décentralisés et leurs accessoires ;
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines ou du groupe.
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.

11.c) Système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre, l'installation et le réglage d'un système de ventilation simple flux décrit dans l'audit en ce compris :
 - o La fourniture et la pose de groupe d'extraction simple flux centralisé ou d'extracteurs décentralisés, y compris les accessoires aérauliques ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture et la pose des dispositifs d'atténuation acoustique ;
 - o La fourniture et la pose des ouvertures d'amenée d'air réglable ;
 - o La fourniture et la pose des ouvertures de transfert ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés lorsque le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique du groupe de ventilation ou de l'extracteur décentralisé ;
 - o Le rapport de mesure des débits pour un groupe d'extraction simple flux centralisé.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines, du groupe ou des extracteurs.
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.

11.d) Système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

- a) Les investissements éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation double flux avec récupérateur de chaleur qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre, l'installation et le réglage d'un système de ventilation double flux avec récupérateur de chaleur décrit dans l'audit en ce compris :
 - o La fourniture et la pose du groupe de ventilation double flux centralisé ou décentralisé avec récupérateur de chaleur, y compris les accessoires aérauliques ;
 - o La fourniture et la pose des organes de régulation ;
 - o La fourniture et la pose des dispositifs d'atténuation acoustique ;
 - o La fourniture et la pose des ouvertures de transfert ;
 - o La fourniture et la pose d'appareils de comptage dédiés lorsque le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h ;
 - o Les carottages ;
 - o L'alimentation électrique du groupe de ventilation centralisé ou décentralisé ;
 - o Le rapport de mesure des débits pour un groupe d'extraction double flux centralisé.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre de l'installation d'un système de ventilation double flux avec récupérateur de chaleur qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o La fourniture et la pose d'extracteurs simple flux décentralisés et leurs accessoires ;
 - o L'aménagement ou la construction de locaux pour accueillir l'installation ;
 - o Les finitions telles que la peinture, le papier-peint et l'habillage des gaines ou du groupe.
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.

12) L'augmentation de l'étanchéité à l'air

Non concerné par la présente circulaire.

13) L'isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires situés dans un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation des conduites de chauffage existantes et de ses accessoires sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires décrites dans l'audit et qui répondent aux critères minimaux de l'annexe C4 de la réglementation PEB, en ce compris :
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation des conduites de chauffage existantes et de ses accessoires sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour de l'isolant.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation de l'ancien calorifugeage ;
 - o Le placement et/ou le remplacement des conduites de chauffage et/ou de ses accessoires ;

- Le calorifugeage des conduites autres que celles pour le chauffage ;
- Le calorifugeage des conduites de chauffage et de ses accessoires situés dans un espace chauffé directement et/ou indirectement.

14) L'isolation d'un ballon de stockage de chauffage

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un ballon de stockage de chauffage existant sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation du ballon décrit dans l'audit en ce compris :
 - Le matériel de fixation ;
 - Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un ballon de stockage de chauffage existant sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La pose d'une finition autour de l'isolant.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - Le démontage et l'évacuation de l'ancien calorifugeage ;
 - Le calorifugeage d'un ballon autre que pour le chauffage ;
 - Le placement et/ou le remplacement d'un ballon de stockage pour le chauffage.

15) L'installation de circulateurs à vitesse variable

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'installation de circulateurs à vitesse variable pour le chauffage sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre pour l'installation de circulateurs à vitesse variable pour le chauffage décrit dans l'audit en ce compris :
 - Le matériel de fixation ;
 - La vidange et le remplissage de l'installation de chauffage pour le placement du nouveau circulateur ;
 - L'alimentation électrique du circulateur à vitesse variable.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'installation de circulateurs à vitesse variable pour le chauffage sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La pose d'une finition autour du circulateur.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - Le démontage et l'évacuation de l'ancien circulateur ;
 - L'installation de circulateur sur le circuit pour l'eau chaude sanitaire ;
 - L'installation de circulateur non à vitesse variable ;
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.



16) Le remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre pour le remplacement du ballon de stockage d'un système de chauffage décrit dans l'audit en ce compris :
 - o La pose d'échafaudage ou la location d'engin de levage ;
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Le démontage et l'évacuation de l'ancien ballon de stockage du système de chauffage ;
 - o Le raccordement du ballon au système de chauffage existant ;
 - o La vidange et le remplissage de l'installation de chauffage pour le placement du nouveau ballon de stockage.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour du ballon de stockage.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - o Le remplacement d'un ballon autre que pour le chauffage.

17) Le placement de vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de placement de vannes thermostatiques sur les émetteurs de chaleur sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre pour le placement de vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Le matériel de fixation.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de placement de vannes thermostatiques sur les émetteurs de chaleur sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour des vannes thermostatiques.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation des anciennes vannes ;
 - o Le placement de vannes non thermostatiques ;
 - o Le placement et/ou le remplacement des émetteurs de chaleur.

18) Le placement d'un thermostat d'ambiance assurant la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs en dehors des périodes de demande de chaleur

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de placement d'un thermostat d'ambiance sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre pour le placement d'un thermostat d'ambiance décrit dans l'audit en ce compris :

- Le matériel de fixation ;
 - Le câblage du thermostat au générateur et/ou aux circulateurs ;
 - L'alimentation électrique du thermostat.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de placement d'un thermostat d'ambiance sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La pose d'une finition autour du thermostat d'ambiance.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation de chauffage en ce compris :
 - Le démontage et l'évacuation de l'ancien thermostat ;
 - Le placement de thermostat ne permettant pas la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs ;
 - L'adaptation du compteur électrique et le placement d'un tableau divisionnaire.

19) Le remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux de remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire sont :
- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre pour le remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire décrit dans l'audit en ce compris :
 - La pose d'échafaudage ou la location d'engin de levage ;
 - Le matériel de fixation.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation d'eau chaude sanitaire en ce compris :
 - Le démontage et l'évacuation de l'ancien réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire ;
 - Le raccordement du réservoir au système de production d'eau chaude sanitaire existant ;
 - La vidange et le remplissage de l'installation d'eau chaude sanitaire pour le placement du nouveau réservoir de stockage.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux de remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - La pose d'une finition autour du réservoir de stockage.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation d'eau chaude sanitaire en ce compris :
 - Le remplacement d'un réservoir dans le cas de la mise en œuvre d'une installation solaire thermique complète ;
 - Le remplacement d'un réservoir autre que pour l'eau chaude sanitaire.

20) L'isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et ses accessoires

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire existante et de ses accessoires sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation des conduites et de ses accessoires décrites dans l'audit et qui répondent aux critères minimaux de l'annexe C4 de la réglementation PEB, en ce compris :
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire existante et de ses accessoires sont :
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour de l'isolant.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation d'eau chaude sanitaire en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation de l'ancien calorifugeage ;
 - o Le placement et/ou le remplacement des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et/ou de ses accessoires ;
 - o Le calorifugeage des conduites autres que celles d'une boucle d'eau chaude sanitaire.

21) L'isolation d'un échangeur à plaques externe

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un échangeur à plaques externe existant sont :
 - La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation de l'échangeur à plaques externe décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.
- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un échangeur à plaques externe existant sont :
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour de l'isolant.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation d'eau chaude sanitaire en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation de l'ancien calorifugeage ;
 - o Le placement et/ou le remplacement d'un échangeur à plaques externe.

22) L'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire

- a) Les investissements éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire existant sont :
 - La fourniture, la main-d'œuvre et les moyens de mise en œuvre du matériel d'isolation du ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire décrit dans l'audit en ce compris :
 - o Le matériel de fixation ;
 - o Les structures et ossatures nécessaires au maintien de l'isolant.

- b) Les investissements non-éligibles dans le cadre des travaux d'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire existant sont :
- La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à la finition et à la décoration en ce compris :
 - o Le démontage, l'évacuation ou le remplacement ou la repose d'éléments existants, que ce soient des éléments de gros-œuvre, de finition, d'ouvertures, d'installation électrique et liés à l'installation sanitaire, de chauffage et de ventilation ;
 - o La pose d'une finition autour de l'isolant.
 - La fourniture, la main d'œuvre et les moyens de mise en œuvre relatifs à l'installation d'eau chaude sanitaire en ce compris :
 - o Le démontage et l'évacuation de l'ancien calorifugeage ;
 - o Le placement et/ou le remplacement d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire.

Annick FOURMEAUX



Directrice générale du Service Public de Wallonie
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie